

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DU FRENEY D'OISANS

Séance du 01/08/2019

L'an deux mille dix-neuf et le premier août à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-six juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PICHOU Christian, Maire.

Etaient présents : PICHOU Christian, VEYRAT Robert, OUGIER Jean-Patrick, DIEUDONNE Laurent, HOSTACHE Jean-Claude, MATHON Colette, OUGIER Isabelle, DUSSERT Sandrine, CROUZET Louissette, GUITHON Bernard,

Etaient absents et excusés : GARNOT Pascal

Pouvoirs : GARNOT Pascal donne pouvoir à OUGIER Isabelle

**Délibération N° 2019-42
Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Le conseil municipal,

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Drac Romanche approuvé le 10 décembre 2018 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes approuvé le 16 juillet 2014 ;

Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) de l'Oisans adopté en 2016 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2013/40 en date du 05/08/2013 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats qui ont eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 4 mars 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 06/08/2013 au 01/08/2019 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme, qui a été disponible pour les conseillers avant la présente séance, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être tr
publiques associées à son élaboration ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **DIRE** que sera applicable au PLU en cours d'élaboration l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 ;
- **APPROUVE** le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de l'élaboration du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 05 août 2013. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes commissions de travail. Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est positif avec des remarques dans le registre et une forte participation du public notamment lors des présentations. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.
- **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune du Freney d'Oisans tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis :

- au Préfet et aux services de l'État ;
- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de communes de l'Oisans ;
- au Président de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- aux Présidents des EPCI chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes lorsque la commune n'est pas couverte par un tel document ;
- aux Maires des communes limitrophes ;
- à l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- au centre national de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à l'autorité environnementale ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Suffrages exprimés : - Pour : 8 - Contre : 0 - Abstention : 3

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire.